

Charte fondation Cémavie

Préambule

Reconnue d'utilité publique par décret du 2 novembre 2007, la Fondation Cémavie a pour but d'apporter une aide aux personnes menacées ou fragilisées par des états de dépendance ou de besoin, et notamment ceux liés au vieillissement, ci-après dénommées personnes accompagnées.

Affichant, des valeurs fondatrices de solidarité, de responsabilités et de respect des personnes, elle s'efforce de répondre aux attentes des plus fragiles en leur proposant autant qu'il est possible, et dans la limite de ses contraintes budgétaires et matérielles, les solutions les plus adaptées (existantes, ou à créer -Article 1er de ses Statuts). Elle s'est ainsi entourée d'un Comité Ethique et Scientifique. Dans ce cadre, et en accordant aux chartes officielles toute leur légitimité, la Fondation Cémavie a établi une charte interne¹, qui s'adapte à l'ensemble de ses activités (établissements médicalisés et résidentiels, appartements protégés, services divers et activités de recherche).

Elle est accessible aux membres de la Fondation et aux usagers qu'elle accompagne.

¹ Charte largement inspirée par la Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance, établie par la Fondation Nationale de Gérontologie.

Article 1 : choix de vie

Aider les personnes accompagnées à exprimer, à maintenir, voire renforcer, leur choix dans la vie quotidienne et dans la détermination de leur mode de vie.

Article 2 : Cadre de vie

Proposer aux personnes accompagnées un lieu de vie adapté au mieux à leurs attentes et à leurs besoins.

Article 3 : Vie sociale et culturelle

Permettre aux personnes accompagnées de conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

Article 4 : Présence et rôle des proches

Contribuer au maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux des personnes accompagnées.

Article 5 : Mesures de protection

Veiller à ce que les personnes accompagnées puissent bénéficier d'une mesure de protection si nécessaire.

Article 6 : Valorisation de l'activité

Encourager les personnes accompagnées à maintenir des activités.

Article 7 : Liberté d'expression et liberté de conscience

Permettre aux personnes accompagnées de participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de leur choix.

Article 8 : Préservation de l'autonomie

Avoir une politique de prévention de la dépendance et des handicaps.

Article 9 : Accès aux soins et à la compensation des handicaps

Favoriser l'accès aux conseils, aux compétences et aux soins utiles aux personnes accompagnées.

Article 10 : Respect de la fin de vie

Procurer à la personne en fin de vie soins et assistance, et accompagner ses proches.

Article 11 : Information - Communication

Offrir aux personnes accompagnées l'ensemble des informations les concernant, de manière adaptée et compréhensible.

Article 12 : Recherche

Participer à la recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et les maladies handicapantes.